

# REVUE INTERNATIONALE DE PHILOSOPHIE

## MIRI



### Indexation

---



**ESJI** Eurasian  
Scientific  
Journal  
Index  
[www.ESJIndex.org](http://www.ESJIndex.org)



**REVUE SEMESTRIELLE / N° 009 / DECEMBRE 2025**

**ISSN : 1987-1538**

**E-mail : [revuemiri09@gmail.com](mailto:revuemiri09@gmail.com)**

**Tel. +237 6 99 56 34 79 / +223 75 35 97 82**

**Bamako - Mali**

---

---

## **PRESENTATION**

---

---

La Revue Internationale de Philosophie (Miri) est une collection périodique spécialisée du Centre Africain de Recherche et d'Innovations Scientifiques (CARIS) et de ses partenaires dans le but de renforcer et d'innover la recherche en histoire de la philosophie, philosophie de la logique, philosophie du langage, métaphysique, épistémologie, philosophie des sciences, philosophie morale et politique, esthétique, philosophie du droit, histoire des idées, philosophie de l'environnement, théologie et en ontologie.

Les objectifs généraux de la revue portent sur la valorisation de la recherche philosophique à travers le partage des résultats d'avancées scientifiques, l'innovation thématique, et la culture de l'esprit critique.

Son objectif spécifique est de redynamiser la production des thématiques pertinentes sur les réalités sociales africaines, les théories de la connaissance, la philosophie du développement, la philosophie des médias, la crise de l'identité de l'Afrique moderne, la philosophie de l'information et la pensée philosophique africaine.

---

---

## **EQUIPE EDITORIALE**

---

---

### **DIRECTEUR DE PUBLICATION**

**Pr Belko OUOLOGUEM** (Mali)

### **DIRECTEUR ADJOINT**

**Pr Sékou YALCOUYE** (Mali)

### **COMITE SCIENTIFIQUE ET DE LECTURE**

**Pr Mahamadé SAVADOGO** (Professeur des universités, Ouagadougou Joseph Ki Zerbo, Burkina-Faso)

**Pr Yodé Simplicie DION** (Professeur des Universités Félix Houphouët-Boigny de Cocody-Abidjan),

**Pr Jean Maurice MONNOYER** (Professeur des universités Aix-Marseille I, France)

**Pr Mounkaïla Abdo Laouli SERKI** (Professeur des Universités Abdou Moumouni de Niamey)

**Pr Samba DIAKITÉ** (Professeur des Universités Alassane Ouattara de Bouaké)

**Pr Isabelle BUTERLIN** (Professeur des universités Aix-Marseille I, France)

**Pr Yao Edmond KOUASSI** (Professeur des Universités Alassane Ouattara de Bouaké)

**Pr Akissi GBOCHO** (Professeur des universités Félix Houphouët-Boigny, Cote d'Ivoire)

**Pr Gbotta TAYORO** (Professeur des Universités Félix Houphouët-Boigny de Cocody-Abidjan)

**Pr Blé Marcel Silvére KOUAHO** (Professeur des Universités Alassane Ouattara de Bouaké)

**Pr Abdoulaye Mamadou TOURE** (Professeur des universités UGLC SONFONIA, Conakry, Guinée)

**Pr Jacques NANEMA** (Professeur des universités Ouagadougou Joseph Ki Zerbo, Burkina-Faso)

**Pr Nacouma Augustin BOMBA** (Maitre de conférences, Université Yambo Ouologuem de Bamako, Mali)

**Dr Ibrahim CAMARA** (Maitre de conférences, ENSup, Mali)

**Dr Souleymane KEITA** (Maitre de Conférences, Université Yambo Ouologuem de Bamako, Mali)

## **COMITE EDITORIAL**

**Pr Sigame Boubacar MAIGA** (Philosophie, Ecole Normale Supérieure de Bamako, Mali)

**Dr Siaka KONÉ** (Philosophie, Université Yambo Ouologuem de Bamako, Mali)

**Dr Ibrahim Amara DIALLO** (Philosophie, Université Yambo Ouologuem de Bamako, Mali)

**Dr Oumar KONÉ** (Philosophie, Université Yambo Ouologuem de Bamako, Mali)

**Dr Amadou BAMBA** (Economie, Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako, Mali)

**Dr Eliane KY** (Philosophie, Université Yambo Ouologuem de Bamako, Mali)

**Dr Samba SIDIBE** (Philosophie, Ecole Normale Supérieure de Bamako, Mali)

**M. Souleymane COULIBALY** (Philosophie, Université Yambo Ouologuem de Bamako, Mali)

## **REDACTEUR EN CHEF**

**Dr Mahmoud ABDOU** (Philosophie, Ecole Normale Supérieure de Bamako, Mali)

## **COORDINATRICE**

**Dr Palaï-Baïpame Gertrude** (Histoire, Université de Douala, Cameroun)

## **COORDINATEUR ADJOINT**

**M. Fousseyni BAGAYOKO** (Informaticien, responsable technique de la Revue)

---

## POLITIQUE EDITORIALE

---

La revue internationale de Philosophie (MIRI) est une revue qui paraît deux (2) fois l'année et publie des textes qui contribuent au progrès de la connaissance dans tous les domaines de la philosophie et des sciences humaines. Revue MIRI publie des articles de qualité, originaux, de haute portée scientifique et des études critiques.

***« Pour qu'un article soit recevable comme publication scientifique, il faut qu'il soit un article de fond, original et comportant : une problématique, une méthodologie, un développement cohérent, des références bibliographiques. »*** (Conseil Africain et Malgache pour l'Enseignement Supérieur CAMES)

- ✓ La bibliographie doit être présentée dans l'ordre alphabétique des noms des auteurs.
- ✓ Classer les ouvrages d'un même auteur par année de parution et selon leur importance si des ouvrages de l'auteur sont parus la même année.
- ✓ Tous les manuscrits soumis à la revue MIRI sont évalués par au moins trois chercheurs, experts dans leurs domaines respectifs.
- ✓ Suite à l'acceptation de son texte, l'auteur-e s'acquitte des frais d'instruction et de publication avant poursuite du reste de la procédure.
- ✓ Un texte ne sera pas publié si, malgré les qualités de fond, il implique un manque de rigueur sémantique et syntaxique.
- ✓ Chaque auteur reçoit son Tiré à part dès la publication du numéro.
- ✓ Les droits de traduction, de publication, de diffusion et de reproduction des textes publiés sont exclusivement réservés à la revue MIRI.
- ✓ Après le processus d'examen, l'éditeur académique prend une décision finale et peut demander une nouvelle évaluation des articles s'il a des présomptions sur la qualité de l'article.

---

---

## SOMMAIRE

---

---

**1. KOUYATÉ Alou, NASSOKO Lassana**

Les médias à l'épreuve de la pensée philosophique contemporaine.....1

**2. Domèbèimwin Vivien SOMDA**

Éducation et crise écologique en l'ère de l'anthropocène.....20

**3. Assindah MAGNETINE, Bahan LANDJERGUE**

La vie socio-économique à l'épreuve de la crise sécuritaire dans la préfecture de Kpendjal au Nord-Togo.....40

**4. IDI OUNFANA Nassirou**

La philosophie de la paix : entre Etat de droit démocratique et insécurité au sahel.....57

**5. KOFFI Lopez Emmanuel Oscar**

Morale et religion : prolégomènes à un humanisme laïc.....71

**6. Okon Bernardin DJOUPO**

L'heure africaine : Déconstruire une habitude temporelle en Afrique pour une temporellité authentique avec Heidegger.....84

**7. Gabriel VANNA**

Le numérique au-delà d'une révolution historique : introduction à la fabrique philosophique de la culture perceptive.....100

**8. Bah Leger KOUADIO**

Karl Marx et Amartya sen : convergences et divergences dans l'analyse du capitalisme.....114

**9. Adjoua Marie Jeanne KONAN, Antoine KOUAKOU**

Coopération verticale/multilatérale et développement durable des états africains.....132

**10. Jean Désiré SAWADOGO**

Qu'on est si bien sur sa propre natte : Autonomie et développement endogène dans la pensée de Joseph KI-Zerbo.....149

**11. Affoué Valéry-Aimée TAKI**

Et si la nature avait un visage : réflexion lévinassienne sur un écologisme humaniste..166

**12. Dieudonné Achille Ozi GAGBÉI**

Un regard sur la participation démocratique du chrétien dans les États africains.....178

**13. MASSIKINI MOKEKA Jean-Pierre**

Réflexions sur les rapports juridiques entre le pouvoir central et les provinces en République Démocratique du Congo.....192

**14. Huédoté Fernand HOUNTON**

Des fondements philosophiques de la notion de programme génétique : entre cause finale et cause formelle.....212

**15. Mahmoud ABDOU**

Identités culturelles : entre conflits et nécessité d'un mieux vivre-ensemble.....229

**16. Antoine BORUGH-BU-DJORH**

La souveraineté des Etats africains à l'épreuve des coups d'Etat militaires : entre émancipation et néocolonialisme.....241

**17. DIALLO Ibrahim Amara**

Théorie de la propriété ou théorie de l'appropriation ? Pour une clarification des fondements individualistes de la pensée libérale de John Locke.....259

# **THEORIE DE LA PROPRIETE OU THEORIE DE L'APPROPRIATION ? POUR UNE CLARIFICATION DES FONDEMENTS INDIVIDUALISTES DE LA PENSEE LIBERALE DE JOHN LOCKE**

**Dr DIALLO Ibrahim Amara**

Université Yambo Ouologuem de Bamako

[ibradiallo5805@gmail.com](mailto:ibradiallo5805@gmail.com)

## **Résumé**

Cet article examine la théorie lockéenne de la propriété à l'aune de certaines interprétations, notamment celle de Matthew Kramer, qui tendent à inscrire le libéralisme politique de Locke dans une perspective communautariste. À rebours de ces lectures, nous soutenons que l'enjeu fondamental de sa pensée réside moins dans une théorie de la propriété fondée sur le communautarisme que dans une théorie de l'appropriation individuelle. Si la propriété s'inscrit dans l'ordre d'une donation providentielle, Dieu, en créant les hommes, leur a également conféré la faculté de raisonner afin qu'ils puissent s'approprier les ressources nécessaires à leur subsistance. Dans cette perspective, Dieu a donné la terre aux hommes, ainsi que tout ce qu'elle contient. Dès lors, comment s'approprier légitimement et conformément aux exigences normatives ce qui est initialement commun à tous, sans porter atteinte aux droits d'autrui ? C'est précisément à cette difficulté que répond la théorie lockéenne de l'appropriation, laquelle permet de penser le passage du commun à l'individuel. Sa légitimité repose sur une exigence de normativité sociale : l'appropriation doit permettre à l'individu de pourvoir à sa propre conservation tout en tenant compte des intérêts d'autrui. En ce sens, le droit d'exclure les autres de l'usage d'un bien approprié ne saurait être assimilé, en lui-même, à une conduite immorale ou amoral ; il s'inscrit dans une logique d'autoconservation qui, chez Locke, procède également du respect dû à Dieu. Toutefois, ce droit d'exclusion demeure relatif et soumis à des limites normatives : l'appropriation individuelle ne peut être légitime si elle compromet la possibilité, pour les autres membres de la communauté humaine, d'accéder aux ressources nécessaires à leur conservation et de mener une existence indépendante, à l'abri de la précarité.

**Mots-clés :** Droit naturel - Théorie de propriété - Théorie de l'appropriation - Libéralisme économique - Libéralisme politique

## Introduction

L'une des notions fondamentales de la philosophie politique de John Locke est celle de la propriété. Toutefois, cette notion soulève plusieurs difficultés interprétatives, notamment chez certains philosophes, tels que Matthew Kramer. Selon ce dernier, Locke échoue à justifier la propriété privée exclusive par le recours à la théorie du travail, dans la mesure où il ne parvient pas à déduire légitimement la propriété d'un bien extérieur de la seule propriété que l'individu possède sur sa propre personne et sur son travail. Kramer estime que la conception lockéenne de la propriété privée s'inscrit davantage dans une perspective communautariste qu'individualiste. Il remet ainsi en question la suffisance du travail comme fondement du droit de propriété, en soulignant que celui-ci ne permet pas, à lui seul, de justifier le passage de la propriété de soi à la propriété exclusive des biens extérieurs.

Notre propos consiste ici à discuter ces interprétations afin d'en proposer une lecture alternative, sans pour autant en nier systématiquement la pertinence. Selon nous, la pensée politique de Locke soulève moins la question de la propriété en tant que telle que celle des conditions de légitimité de l'appropriation individuelle. C'est donc la théorie de l'appropriation qui constitue le véritable objet de notre analyse. Celle-ci désigne le processus par lequel un individu peut légitimement s'approprier ce qui appartient initialement à tous. Chez Locke, l'appropriation individuelle, bien qu'elle conduise à l'établissement d'un droit de propriété privé, demeure relative et conditionnelle. Sa légitimité est subordonnée au respect de la loi naturelle, laquelle prescrit la conservation de soi et d'autrui. Dans cette perspective, le droit de propriété ne saurait être conçu comme un droit absolu et inconditionnel : nul ne peut légitimement s'approprier des ressources pour les laisser se détériorer, alors qu'elles pourraient contribuer à la satisfaction des besoins humains. L'usage des biens doit ainsi demeurer compatible avec les exigences de la loi naturelle et avec la destination commune des ressources données par Dieu à l'humanité. Cette exigence ne relève donc pas uniquement d'une faculté individuelle, mais implique également une responsabilité morale envers autrui. Il en résulte que l'appropriation individuelle ne saurait justifier une hiérarchisation absolue des existences humaines, puisque tous les individus sont soumis à la même loi naturelle et disposent d'un droit égal à la conservation. Dès lors, la reconnaissance de la propriété privée doit s'accompagner d'une exigence de responsabilité à l'égard de la communauté humaine, afin que l'exercice des droits individuels demeure compatible avec les conditions d'une coexistence juste et viable.

Nul, en effet, ne saurait être tenu de se nuire à lui-même ni, en l'occurrence, de consentir à une modification de sa propre situation qui aurait pour effet de la détériorer. Reconnaître à un

individu le droit unilatéral de modifier la situation d'autrui sans son consentement rationnel reviendrait à soumettre ce dernier au pouvoir de celui qui opère cette modification. Une telle subordination impliquerait que les individus concernés ne jouissent pas d'une existence pleinement indépendante et que celle-ci soit, de ce fait, considérée comme ayant une valeur moindre. Cette exigence revêt une importance particulière pour la théorie lockéenne de la propriété, dans la mesure où celle-ci doit être rapportée à un droit antérieur et plus fondamental : le droit de tous les êtres humains d'user des ressources naturelles afin de préserver leur existence. L'établissement d'un droit exclusif reconnu à certains individus sur des ressources naturelles déterminées — autrement dit, la propriété privée exclusive — ne peut être légitimement justifié que dans la mesure où son exercice demeure compatible avec la préservation de l'existence d'autrui. Il s'ensuit que la légitimité de la propriété privée ne saurait être dissociée des obligations morales et sociales qu'elle implique envers les autres membres de la communauté humaine.

La propriété constitue une notion centrale dans la philosophie politique de John Locke, dans la mesure où elle conditionne l'exercice de droits fondamentaux tels que la liberté et l'égalité, tout en garantissant les moyens nécessaires à la conservation de l'existence humaine. Toutefois, si le droit de propriété occupe une place prépondérante dans la pensée libérale lockéenne, c'est moins son principe qui suscite des interrogations que les conditions de légitimité de l'appropriation privée. Dans ce contexte, plusieurs questions se posent : quelles difficultés la théorie lockéenne soulève-t-elle véritablement : celles qui concernent le droit de propriété en lui-même ou celles qui portent sur les conditions de l'appropriation privée ? À quelles conditions cette dernière peut-elle être légitimement fondée chez Locke ? Dans quelle mesure la théorie de l'appropriation est-elle normativement encadrée par la loi naturelle ?

Cet article se propose de montrer que, dans la philosophie politique libérale de Locke, l'enjeu fondamental réside moins dans la justification abstraite du droit de propriété que dans la détermination des conditions auxquelles l'appropriation individuelle des biens naturels peut être légitimement constituée. C'est la portée normative de ces conditions qui fera l'objet de notre analyse. Nous discuterons l'interprétation de Matthew Kramer, qui rapproche la conception lockéenne de la propriété d'une perspective communautariste. Or, si le communautarisme tend à accorder une primauté normative à la communauté sur l'individu, la pensée libérale lockéenne accorde une place fondamentale aux droits individuels, sans pour autant soustraire leur exercice aux exigences de la loi naturelle. Dans cette perspective, l'appropriation chez Locke ne saurait être réduite à une simple transformation du travail en

propriété, elle doit plutôt être comprise comme un processus normativement encadré par la loi naturelle, le devoir de conservation de soi et la préservation d'autrui. Par conséquent, les difficultés que soulève une justification de la propriété exclusivement fondée sur le travail ne suffisent pas, à elles seules, à invalider les fondements individualistes de la pensée politique lockéenne. Pour étayer cette thèse, nous structurons cette réflexion en trois parties. Premièrement, nous examinerons le rôle du travail dans la légitimation de l'appropriation individuelle des biens naturels. Deuxièmement, nous montrerons que l'appropriation privée demeure soumise aux exigences éthiques et normatives de la loi naturelle, notamment à travers les obligations de conservation et le respect des droits d'autrui. Troisièmement, il sera question de montrer que le pouvoir politique a pour finalité de protéger les droits des individus.

## **1. Les présupposées incapacités de Locke à fonder une théorie individuelle de la propriété privée selon Matthew Kramer**

Nous pouvons maintenant préciser la thèse de Matthew Kramer. Ce dernier affirme deux choses distinctes. La première est que Locke est incapable de fournir une justification déontologique de la propriété privée exclusive, et que le concept de travail qu'il entend mobiliser à cet effet est impuissant à fonder une telle justification. La seconde est qu'il n'est pas non plus capable d'en produire une justification conséquentialiste en termes individualistes, mais seulement en termes holistes. La théorie politique de Locke serait donc, en réalité, incapable de mener à bien l'une des tâches essentielles qu'elle s'était pourtant assignées, et qui était d'établir que l'appropriation privative et exclusive de parties déterminées de la nature par des individus spécifiques est une institution juridique incontestable dans la mesure où il est possible de montrer que, parce qu'elle améliore les perspectives de préservation de chaque individu, elle doit aussi être rationnellement acceptée par tous. Analysons, à présent, ces deux arguments de Matthew Kramer.

La première affirmation de Kramer est incontestable. Il n'existe pas, dans le *Second traité du gouvernement civil*, de justification déontologique du droit de propriété exclusive, et le concept de travail sur lequel Locke pensait pouvoir fonder une telle justification se révèle manifestement insuffisant à cet égard. La seconde affirmation est toutefois discutable, car elle repose sur une équivoque. Kramer s'efforce de montrer que Locke ne parvient pas à justifier la propriété exclusive aux yeux de ceux dont elle serait susceptible de détériorer la situation et de compromettre les perspectives de préservation. Il en conclut que la tentative de légitimation de la propriété privée sur une base conséquentialiste et individualiste est vouée à l'échec.

Cependant, comme nous nous attacherons à le montrer, l'idée même d'une telle justification est logiquement incohérente, dans la mesure où elle contredirait le fondement même du droit d'appropriation privée. Elle supposerait, en effet, qu'un droit dont nous ne pouvons être tenus de respecter l'existence que parce que son instauration contribue à améliorer nos propres perspectives de préservation puisse engendrer en nous une obligation de respect, alors même que son instauration aurait pour effet de détériorer ces mêmes perspectives. La conclusion qu'il convient de tirer de l'impossibilité de fournir une justification conséquentialiste et individualiste de la propriété inconditionnellement exclusive n'est donc pas que la propriété privée serait une institution dépourvue de toute légitimité autre que celle que lui confère le conséquentialisme holiste, mais plutôt qu'aucune propriété privée ne saurait être légitime si elle revêt le caractère exclusif que Kramer prétend lui attribuer, c'est-à-dire si elle confère un droit d'exclusion opposable aux tiers en toute circonstance, y compris lorsque l'obligation de respect qui en découle compromet leur propre possibilité de se préserver. Aucun droit dont la légitimité repose sur sa capacité supposée à favoriser la préservation de chaque individu ne peut être légitimement opposé à ceux qui ne pourraient s'acquitter de l'obligation de le respecter sans se condamner eux-mêmes à périr.

La seule propriété privée qui est en ce sens distributivement justifiable est donc une propriété incluant des obligations envers les tiers et définie comme un droit qui ne peut être opposable aux tiers que si les besoins de préservation de ces derniers sont satisfaits. La propriété privée n'est opposable aux non propriétaires et ces derniers n'ont l'obligation de la respecter – que lorsque, soit le système des échanges privés, soit un système de secours publics, garantit que leur existence indépendante n'est pas menacée. Il faut donc tenter de comprendre non pas, de manière abstraite, si la propriété exclusive peut - être justifiée de manière distributive, mais à quelles conditions elle peut l'être, c'est-à-dire comment nous devons définir l'exclusivité pour qu'elle soit rationnellement acceptable de manière universelle. Quelle est la forme exacte du droit d'exclure que comporte la propriété privée ? Certainement pas celle d'un droit intangible de récuser toute incursion des tiers, quel qu'en soit le motif. L'idée même de justifier un droit exclusif qui ne pourrait être rompu qu'avec le consentement de son détenteur est en effet logiquement incohérente car elle contredirait le fondement même du droit d'appropriation privée. Seul un droit d'exclure sous condition que la préservation de tous soit assurée, c'est à dire que l'appropriation privée réponde à son objectif et constitue bien un moyen adéquat pour l'atteindre, peut être légitime. C'est ce critère – la préservation des tiers est-elle assurée ? – qui

détermine la validité ou la non-validité de la prétention à exclure, et non pas le consentement explicite du propriétaire.

La notion de la propriété soulève autant d'interrogations philosophiques que juridiques, économiques ou historiques. En effet, l'homme est un être de valeur qui est appelé à veiller sur sa vie pour respecter l'impératif divin. La première expression de la loi de nature est celle de la préservation de l'homme. Comme l'écrit Locke,

Dieu, qui a donné le monde aux hommes en commun, leur a donné aussi la raison, pour qu'ils s'en servent au mieux des intérêts de leur vie et des circonstances. La terre et tout ce qu'elle contient sont un don fait aux hommes pour l'entretien et le réconfort de leur être. Tous les fruits qu'elle produit naturellement et toutes les bêtes qu'elle nourrit appartiennent en commun à l'humanité, en tant que production spontanée de la nature ; nul n'en possède privativement une partie quelconque, à l'exclusion du reste de l'humanité, quand ces biens se présentent dans leur état naturel<sup>1</sup>.

Ce qui ressort de cette pensée, c'est que tout ce que la terre renferme appartient au genre humain. Aussi, ce que chacun modifie et bonifie par le fruit de son travail ou de son effort déployé, lui revient valablement de droit. Ce faisant, la propriété devient un droit naturel, dans la mesure où elle répond au devoir d'assumer la vocation théologique de l'homme. Cette vocation fonde le droit à la propriété comme droit originaire. L'accumulation et l'usage des biens ne sont légitimes, par conséquent, que s'ils s'inscrivent dans le devoir et le droit d'assurer la subsistance et le bien-être des créatures de Dieu.

La vie humaine étant une émanation de Dieu, ce dernier a donné à l'être humain le droit et le devoir de se préserver, c'est-à-dire de travailler pour assurer sa subsistance. C'est dans cette perspective que P. Crétois (2013, p. 45) affirme : « Locke s'attache avec la plus parfaite clarté que l'on peut s'approprier quelque chose sans l'accord de quiconque mais par une pure et simple opération individuelle (le travail) ». À cet effet, le travail est une obligation divine et remplit une fonction, qui est la conservation de la vie humaine. C'est dans ce contexte que s'inscrit cette pensée de L. Fonbaustier (2004, p. 43) : « contrairement à ceux qui adossent la propriété à des conventions, au consentement d'autrui, Locke la justifie par une expression directe de la subjectivité humaine, sans autre forme de la médiation ».

Le travail constitue ainsi le fondement et la source légitime de la propriété privée dans la philosophie de John Locke. Il représente le premier critère permettant de déterminer ce qu'un individu peut légitimement s'approprier par son propre effort. La vie humaine étant un don de Dieu, celui-ci a accordé la terre et l'ensemble des ressources qu'elle renferme aux hommes afin qu'ils puissent assurer leur subsistance, vivre en sécurité et préserver leur existence. Pour se

---

<sup>1</sup> John Locke, *Deuxième Traité du Gouvernement Civil*, trad. Jean-Michel Vienne, Paris, Vrin, 1977, p. 90.

conformer à cette volonté divine, l'homme doit donc travailler afin de subvenir à ses besoins. C'est par le travail qu'il peut s'approprier les ressources de la nature et les transformer en biens qui lui appartiennent en propre. À cet égard, P. Manent (1987, p. 96) souligne que « l'homme étant naturellement propriétaire de sa personne et donc de son travail, les choses jusque-là communes auxquelles il a mêlé son travail lui deviennent propres, il en devient le légitime propriétaire. La propriété entre dans le monde par le travail, et chaque individu a en lui-même la grande source de la propriété, car il est travailleur et propriétaire de lui-même, donc de son travail ». Autrement dit, chez Locke, le droit de propriété trouve son fondement dans l'état de nature et précède l'instauration de la société politique. Son existence ne dépend donc pas de la reconnaissance ou de la création d'une institution politique, même si celle-ci a notamment pour fonction de garantir et de protéger les droits naturels des individus.

La terre est une propriété commune originelle ; chacun est autorisé à s'en approprier une part à titre personnel si ses besoins l'exigent. Cet acte ne constitue ni une transgression ni une violation du droit d'autrui, puisqu'il est conforme à la volonté divine. Il est donc nécessaire de déterminer les moyens permettant à chacun de s'approprier les biens naturels pour subvenir à ses besoins. C'est dans cette perspective que le travail apparaît comme le fondement et le moyen légitime de l'appropriation des biens initialement communs. À juste titre, P. Manent (1987, p. 96) souligne que « mon travail est à moi parce que je suis propriétaire de ma personne, et ma propriété est à moi parce qu'elle a son origine dans mon travail. Travail et propriété renvoient circulairement l'un à l'autre ; le centre de ce cercle est l'individu. Mais Locke le précise bien : le travail n'est que le commencement de la propriété ». En ce sens, le travail et la propriété sont étroitement liés et entretiennent entre eux une relation de complémentarité. En exerçant son effort personnel sur une ressource appartenant au fonds commun originel, l'homme la transforme en propriété privée. Ainsi, l'appropriation individuelle et exclusive d'un bien repose sur le travail. Par exemple, celui qui ramasse des feuilles tombées d'un arbre en devient le propriétaire légitime et exclusif, dans la mesure où il y a mêlé son travail personnel. Par cet acte, il soustrait ces feuilles à leur état initial de biens communs pour se les approprier individuellement.

Le travail est donc une injonction dérivée de la loi de nature. J. Locke (1977, p. 93) le dit en ces termes que « la superficie de terre qu'un homme travaille, plante, améliore, cultive et dont il peut utiliser les produits, voilà sa propriété. Par son travail, peut-on dire, il l'enclot et la sépare des terres communes ». Il ressort de ces propos que le fondement de toute propriété, c'est le travail que l'on exerce sur une parcelle de terre et, c'est cet acte qui nous confère le titre de

propriété privée. On peut donc soutenir, avec Locke, que chacun devient propriétaire sur ce à quoi il a appliqué son travail et qui est ainsi soustrait de l'ordre naturel initial.

Par cette action, aucun homme autre que le travailleur ne peut avoir un droit sur ce qu'il s'est approprié. Cela sous-tend qu'il existe une relation entre la terre et le travail. La terre est un don de Dieu, qui a besoin d'être exploitée par l'homme qui la met en valeur. Une valeur d'usage, ou un article quelconque, n'a de valeur qu'autant que le travail humain est matérialisé en lui. C'est le travail de l'homme qui transforme les biens naturels en biens consommables. La terre, sans l'homme pour la cultiver a moins de valeur ou dépourvue de valeur. Sans le travail, elle est un désert, elle ne peut produire quelque chose de conséquent. Elle exige à l'homme une exploitation pour perpétuer l'espèce humaine.

On peut en déduire qu'un champ cultivé ou défriché a davantage de valeur qu'un champ laissé en friche. C'est donc le travail qui confère aux choses leur valeur légitime et noble. Le travail est productif en ce qu'il permet de créer des biens dont la valeur est supérieure à celle des ressources offertes par la nature. En effet, le travail constitue une dimension ontologique de l'existence humaine. Il exprime ce qui distingue l'homme des autres êtres vivants, puisque l'homme ne devient pleinement conscient de son humanité que dans la mesure où il se reconnaît comme un être travailleur, c'est-à-dire comme un être conscient que son existence n'est pas une simple donnée naturelle, mais une réalité qu'il doit construire et entretenir. Celle-ci se préserve et se perpétue par l'action de l'homme, qui dépasse sa condition immédiate pour déployer ses capacités et transformer son environnement. Autrement dit, l'homme est appelé à travailler constamment afin de subvenir à ses besoins. En travaillant, celui-ci mobilise aussi bien ses facultés physiques qu'intellectuelles. Le travail développe ses capacités intellectuelles, dans la mesure où, avant de construire ou de matérialiser une chose, l'homme en élabore d'abord une représentation mentale. Cette capacité à concevoir préalablement ce qu'il entend réaliser témoigne du rôle de la conscience dans l'activité humaine. En outre, le travail, en tant qu'activité physique, consiste à concrétiser ce qui a été préalablement conçu par la pensée. Il représente ainsi le passage de l'idéal à la réalité, par la mise en œuvre des forces physiques, notamment celles des bras et des jambes. Sous cet angle, le travail constitue un facteur essentiel de l'humanisation de l'homme. Par le travail, celui-ci participe à la construction d'une communauté humaine capable de protéger sa vie et sa liberté naturelle, conformément aux exigences de la loi naturelle.

De ce qui précède, force est de constater que Locke adopte une conception essentiellement libérale de la propriété, laquelle s'inscrit dans sa philosophie politique libérale.

La propriété constitue, selon cette perspective, un attribut inhérent à l'individu en tant qu'être humain et titulaire de droits naturels. Pour Locke, l'individu est naturellement propriétaire de sa personne, de sa liberté et, sous certaines conditions, des biens qu'il acquiert. Toutefois, il convient de distinguer le droit naturel de propriété de sa garantie juridique et institutionnelle. En effet, si le droit de propriété trouve son fondement dans l'état de nature, son exercice est mieux garanti au sein de la société civile, grâce à l'existence de lois et d'autorités judiciaires compétentes pour régir les rapports entre les membres de la société. Il s'agit donc de comprendre que, chez Locke, la propriété ne repose pas exclusivement sur le contrat social, mais également sur le droit naturel et le travail, par lequel l'individu s'approprie les ressources que la nature met à sa disposition. Néanmoins, l'appropriation est soumise à certaines limites, notamment l'interdiction de laisser les biens se détériorer inutilement et l'exigence de laisser suffisamment de ressources, d'une qualité équivalente, aux autres. Ainsi, la liberté individuelle de s'approprier les ressources naturelles ne saurait être comprise comme un droit illimité, indépendant de toute considération morale.

La thèse fondamentale du libéralisme lockéen consiste à reconnaître aux individus une indépendance naturelle et des droits qui précèdent l'institution de la société politique. En vertu de cette indépendance, les êtres humains disposent, à l'état de nature, d'un droit commun sur les ressources naturelles, sans que cela signifie pour autant que chacun puisse s'approprier indistinctement tout ce que la nature offre. Leur liberté individuelle s'exerce notamment par leur capacité à transformer les ressources naturelles par le travail et à se les approprier dans le respect des limites imposées par la loi naturelle. Dans cette perspective, il convient toutefois de distinguer les droits naturels des biens matériels susceptibles d'appropriation. La liberté, l'égalité naturelle, la santé et la sécurité relèvent des droits ou des conditions fondamentales attachés à l'existence humaine, tandis que les biens matériels comprennent les ressources et les produits issus de la nature et du travail humain, tels que le manioc, le maïs, l'igname ou le blé. Chez Locke, le terme « propriété » revêt ainsi un sens large, puisqu'il peut désigner aussi bien la personne elle-même, sa liberté et ses droits que les biens matériels qu'elle possède. Cette conception permet de comprendre la place centrale qu'occupe la propriété dans sa philosophie politique.

La société, à travers l'essor de la science et de la technique, a fait de l'homme un être curieux et avide. Dans cette perspective, Henri Arvon (1960, p. 9) écrit que « désormais, l'homme entreprend de développer l'ambition de posséder le monde, en conquérant l'espace, en s'emparant du mouvement, et en domestiquant le temps lui-même ». En ce sens, l'homme,

de l'époque moderne, n'est pas celui qui subit les lois de la nature, mais celui qui cherche, à travers l'éclosion de sa raison instrumentale et technicienne, à les apprivoiser. Dans sa volonté de coloniser de la nature, le travail joue un rôle de première place. Et, Locke est celui qui, à cette époque, voit dans le travail, non pas une sorte d'assujettissement qui conduirait inexorablement à l'asservissement mais une véritable mise en évidence de la nature humaine, c'est-à-dire l'œuvre par laquelle la liberté se défait de toute chaîne de servitude.

La société, à travers l'essor de la science et de la technique, a fait de l'homme un être curieux et avide de connaissance et de possession. Dans cette perspective, Henri Arvon (1960, p. 9) écrit que « désormais, l'homme entreprend de développer l'ambition de posséder le monde, en conquérant l'espace, en s'emparant du mouvement et en domestiquant le temps lui-même ». En ce sens, l'homme de l'époque moderne n'est plus celui qui subit passivement les lois de la nature, mais celui qui cherche, grâce au développement de sa raison instrumentale et technicienne, à les maîtriser. Dans cette volonté de dominer la nature, le travail joue un rôle de premier plan. Locke est précisément l'un des penseurs qui, à cette époque, voient dans le travail non pas une forme d'assujettissement conduisant inexorablement à l'asservissement, mais une véritable manifestation de la nature humaine, c'est-à-dire une activité par laquelle l'homme exerce sa liberté et se libère des chaînes de la servitude.

Le travail crée la rareté, laquelle contraint, dans la logique lockéenne, les indolents et les écervelés à travailler plus durement qu'ils ne l'auraient fait auparavant. Certes, dans l'acquisition de la propriété, l'individu doit faire preuve de moralité et tenir compte de ses semblables ; toutefois, cette exigence ne saurait servir de prétexte à la paresse. En effet, disposer de ses propres facultés et refuser de travailler revient, chez Locke, non seulement à se détourner de ses devoirs en tant qu'être humain, mais aussi, et surtout, à manquer à ses obligations envers Dieu. Une telle attitude revient à compromettre la subsistance et la pérennité de l'humanité. Chez Locke, en effet, la propriété apparaît comme une réponse de l'homme à l'appel de Dieu, le Créateur, qui invite sa créature à puiser dans la création les ressources nécessaires à sa conservation et à la perpétuation de son espèce.

En outre, la productivité d'une terre peut aussi être liée à sa fertilité. Une terre de meilleure qualité est celle qui, sans employer trop d'efforts, produit en abondance. En effet, dans l'agriculture, la fertilité de la terre joue un rôle prépondérant. Puisqu'un agriculteur qui se trouve sur une terre peu fertile, ne peut, en aucune circonstance, produire comme il le souhaite. La qualité de la terre lui étant défavorable, l'effort consenti ne sera pas proportionnel aux revenus. La fertilité de la terre permet d'accroître la richesse nationale. En plus, dans un pays

où l'importation est facilitée aux citoyens, le développement ne peut connaître que des jours meilleurs, puisqu'il y a moins de restrictions pour les citoyens à mener leurs activités.

La notion du travail est l'expression de la modernité lockéenne. En poussant les analyses plus loin, Locke corrige ce que les Grecs n'ont pas compris, car la cure liée à la nécessité fut négligée par les antiques. Par ce fait, on peut, de prime abord, dire que les Grecs n'accordaient pas assez d'intérêts à la vie. Ne pas donner au travail une place de choix dans la construction de l'humanité, c'est rabaisser l'homme car la nécessité et la vie sont liées et la vie est une donnée providentielle. Elle n'a de pouvoir d'exister et de sens que lorsqu'elle est arrosée. Mais comment le faire ? C'est le travail de l'homme. Arroser sa vie, c'est se saisir et se ressaisir comme un être qui doit constamment être en activité pour une vie meilleure. Il apparaît dans cette pensée que le travail et la consommation entretiennent d'étroites relations. Lorsque nous employons notre énergie personnelle pour un objectif commun, consommer ce qui est issu de sa force, constitue un moment de jouissance et de réluisance pour le corps épuisé. Car l'appropriation d'un bien, quoiqu'il en soit, nécessite un travail intellectuel et physique

En outre, la productivité d'une terre peut également être liée à sa fertilité. Une terre de meilleure qualité est celle qui produit en abondance sans nécessiter trop d'efforts. En effet, dans l'agriculture, la fertilité du sol joue un rôle prépondérant. Un agriculteur qui cultive une terre peu fertile ne peut, en effet, produire autant qu'il le souhaite. La qualité du sol lui étant défavorable, les efforts consentis ne se traduisent pas nécessairement par des revenus proportionnels. La fertilité de la terre contribue ainsi à l'accroissement de la richesse nationale. De plus, dans un pays où les citoyens peuvent importer plus facilement des biens, le développement économique peut connaître une évolution favorable, dans la mesure où les restrictions auxquelles ils sont soumis dans la conduite de leurs activités sont moins nombreuses.

La notion de travail constitue une expression de la modernité lockéenne. En approfondissant son analyse, Locke semble corriger certaines limites de la pensée grecque antique, dans laquelle les activités liées à la nécessité matérielle occupaient une place subordonnée. À cet égard, on peut, de prime abord, considérer que les Grecs n'accordaient pas suffisamment d'importance aux conditions matérielles de la vie. Ne pas accorder au travail une place essentielle dans la construction de l'humanité revient à rabaisser l'homme, car la nécessité et la vie sont étroitement liées. Or, la vie est une donnée fondamentale de l'existence humaine : elle ne peut véritablement s'épanouir que si elle est entretenue. Mais comment y parvenir ? C'est précisément par le travail que l'homme satisfait ses besoins et assure sa subsistance.

Prendre soin de sa vie, c'est donc se saisir et se ressaisir comme un être qui doit constamment agir pour améliorer ses conditions d'existence. Il ressort de cette réflexion que le travail et la consommation entretiennent des relations étroites. Lorsque nous mobilisons notre énergie personnelle en vue d'atteindre un objectif, consommer le fruit de nos efforts constitue un moment de satisfaction et de jouissance pour le corps éprouvé par le travail. En effet, l'appropriation d'un bien, quelle qu'en soit la nature, suppose généralement la mobilisation de capacités intellectuelles et physiques. Dominique Méda (2018, p. 12) dira que

le travail n'est plus seulement une peine, un sacrifice, une dépense, une « désutilité », mais d'abord une « liberté créatrice », celle par laquelle l'homme peut transformer le monde, l'aménager, le domestiquer, le rendre habitable tout en y imprimant sa marque. C'est exactement à ce schème que nous renvoie aujourd'hui toute une partie des penseurs sur le travail, lors qu'ils indiquent que le travail serait, de toute éternité, l'opposition volontaire à la nature, au donné.

Par le travail, l'homme imprime une dimension humaine à la nature et, en quelque sorte, la spiritualise. En effet, avant de semer un grain de maïs, par exemple, il faut préalablement débroussailler le terrain, c'est-à-dire en éliminer les éléments susceptibles d'entraver la croissance des cultures. À bien y réfléchir, on peut considérer que le travail, en tant que fondement de la légitimation de l'appropriation des biens naturels, constitue un principe rationnel chez Locke. Toutefois, le droit d'exclure autrui de la jouissance d'un bien peut être contesté d'un point de vue moral lorsque celui qui en est exclu se retrouve sans terre et, par conséquent, privé de sa principale source de subsistance. Locke anticipe néanmoins cette objection en soumettant l'acquisition de la propriété privée à certaines limites naturelles. Dès lors, quelles sont les limites que Locke assigne à sa théorie de l'appropriation ?

## **2. L'appropriation légitime des biens naturels chez Locke : une exigence normative de la loi naturelle ?**

Locke nous fait savoir que le travail nous confère le titre de propriétaire certes, mais il nous prescrit en même temps des limites naturelles à l'acquisition de la propriété privée. Les biens naturels sont des propriétés collectives, donnés à l'homme. Ainsi, ce dernier doit les exploiter à bon escient afin d'éviter le gaspillage. Le philosophe anglais perçoit immédiatement que s'il suffit de travailler pour s'approprier une chose, une dérive peut résulter de son principe d'appropriation, puisque les individus pourraient chercher à s'accaparer autant de choses ou de terres, et priveraient ainsi d'autres de la possibilité de faire une appropriation similaire des biens originellement communs. Pour éviter ce scénario, qui s'inscrirait à l'encontre de sa conception des lois naturelles, Locke fait des précisions sur l'acquisition de la propriété privée. C'est pourquoi, il affirme que l'homme doit s'en tenir à ce qui est juste nécessaire à sa propre survie

et laisser l'opportunité à d'autres individus de satisfaire leurs besoins naturels. La légitimité de l'appropriation est restreinte par la nécessité de ne pas détourner les biens en nature de leur destination. Autrement dit, les ressources naturelles sont données pour l'unique objectif de permettre aux hommes de subsister.

En s'appropriant des biens naturels, l'on ne doit pas aller au-delà de ses besoins fondamentaux. S'approprier excessivement des biens naturels, c'est priver les autres de se nourrir, et en même temps, cela est une volonté illégitime. Par conséquent, l'homme doit exploiter raisonnablement les ressources naturelles pour éviter d'en priver les autres. Se donner le monopole du bien des autres, est avant tout une faute morale, et ensuite un dommage économique. On parle de « faute morale », dans la mesure où l'on met en péril l'espèce humaine. Ensuite, « dommage économique » peut être compris comme les biens qui sont susceptibles d'être mis en circulation dans l'intention d'obtenir d'autres biens seront détournés de leur finalité. Être persuadé que les biens matériels sont corruptibles devient le critère naturel de la quantité qu'il convient de s'approprier. En ce sens, faudrait-il s'en tenir aux nécessités de la vie. Dans ce contexte, chacun est interpellé par la loi de nature à se plier aux exigences de la conservation de soi sans aucune volonté de nuire au reste de l'humanité. Il est donc contraire à la loi naturelle de s'approprier des biens sans être en mesure de faire un usage moral. L'appropriation des biens ne devient légitime quand l'intérêt de tous s'y trouve exprimé. La légitimité des biens acquis est liée alors à leur usage : conservation de l'homme.

Si autrui est en incapacité d'assurer sa subsistance, en vertu du principe fondamental de conservation de l'humanité, nous devons, en nous appropriant des biens naturels, tenir compte de la conservation des autres. Ce qui signifie que la légitimité de la propriété ne consiste pas dans la capacité à s'approprier des biens, mais dans l'emploi ou l'usage qu'on en fait. Pour respecter cet usage, on peut dégager trois conséquences. Premièrement, chaque appropriateur doit utiliser les ressources qu'il a saisies pour les travailler et donc pour accroître la quantité de biens de subsistance disponibles et, par voie de conséquence, les perspectives de préservation de l'ensemble des hommes ; il ne doit pas laisser les terres saisies en jachère, ni gaspiller ou laisser perdre ce qu'elles produisent. Deuxièmement, chacun doit laisser assez de ressources aux autres (à tous les autres), en quantité comme en qualité, pour qu'ils puissent préserver leur propre existence dans des conditions semblables à celles qu'il se procure lui-même par l'appropriation privée. Ce qui ne suppose pas que chacun puisse réaliser une appropriation privée équivalente, mais seulement que, dans la situation nouvelle qui résulte de l'appropriation privée, chaque personne soit en état de vivre, de manière indépendante, soit par l'appropriation

personnelle de ressources naturelles, soit par la location de sa force de travail et la perception d'un salaire en échange. Troisièmement, chaque appropriateur a l'obligation d'assister ceux qui sont incapables de travailler – soit en raison d'un handicap soit en raison de leur trop grand âge – en leur transférant leurs surplus, c'est-à-dire la part de leurs biens qui n'est pas indispensable à leur propre préservation.

En analysant de plus près les restrictions du droit à la propriété, on s'aperçoit que Locke met l'accent particulier sur l'usage. C'est le respect du bon usage qui fait que la propriété exclusive est contenue dans une propriété inclusive de telle sorte que personne ne puisse être exclue de la jouissance de la propriété des moyens de subsistance. C'est dire que tout ce qui ne fait pas la promotion du genre humain, est proscrit. Si chacun avait le droit de s'approprier les biens de la terre de façon illimitée en privant les autres, cela pourrait dégénérer à une situation de guerre. Pour éviter d'arriver à cette situation désastreuse, Locke assigne des principes qui limitent l'appropriation de la propriété et qui font que son état de nature un état viable et paisible. Parmi ces principes, nous pouvons énumérer deux :

Le premier est que chaque possesseur doit laisser à tous les autres individus autant de terres et de biens, et d'aussi bonnes qualités, qu'il lui en faut pour assurer sa propre subsistance. En d'autres termes, pour Locke, en s'appropriant les biens de la nature, il relève de l'impératif moral et de l'obligation rationnelle de penser aux autres pour qu'ils puissent satisfaire réciproquement leur besoin de préservation. En un mot, en accaparant les biens de la nature, on doit s'en tenir aux justes règles de la loi de nature : l'obligation d'action rationnelle à l'égard des autres. Le deuxième principe consiste à dire que personne ne peut se saisir des fruits de la terre pour les gaspiller, ni s'approprier la terre sans la mettre en culture et la faire servir. Par cet acte, les autres peuvent être privés de leur besoin nutritionnel. C'est dire que celui qui laisse pourrir les fruits ramassés, ou la venaison se putréfier, empiète la part des autres, et enfreint la commune loi de nature, qui est de se tenir dans les limites de la raison naturelle. La loi naturelle exige que nous nous limitions à nos besoins. Autrement dit, l'appropriation des biens naturels n'est légitime que si elle s'effectue dans les perspectives normatives de la justice naturelle et transcendante voulue par Dieu. En se tenant à cette exigence divine, on ne causera du tort à personne. Il est clair que pour Locke, la probabilité que l'introduction de droits privés de propriété se traduise par la détérioration de la situation de certains est quasiment nulle, puisque la conséquence de l'appropriation privée est d'accroître la quantité de biens disponibles dans une mesure telle que chacun sera sans aucun doute dans une situation plus favorable, sous l'impact de cette institution, pour préserver son existence.

De ce que précède, il n'en demeure pas moins que, d'un point de vue logique, aucun droit exclusif de propriété sur aucune partie de ce qui a été donné en commun à l'espèce humaine ne peut conserver sa validité en présence d'un besoin urgent des non-propriétaires que ces derniers ne seraient pas capables de satisfaire par leurs propres moyens. Lorsqu'ils disposent d'un surplus, les propriétaires ont donc bien l'obligation de le transférer. Du point de vue de l'approche lockéenne, il serait de toute manière contradictoire d'affirmer que les titres de propriété demeurent valides et intacts dans de telles situations de nécessité, puisque cela voudrait dire que le devoir de respect des droits des tiers implique une obligation de mourir de faim ; or il est impossible de supposer que des individus rationnels aient jamais consenti à établir des droits ou des institutions impliquant une telle conséquence. Tout consentement à respecter des droits ayant cette conséquence serait en violation ouverte de la loi de nature ; il ne pourrait donc pas s'agir d'un consentement rationnel, et aucune obligation morale authentique ne pourrait en découler. En ce sens, le droit lockéen de la propriété est un droit assorti de conditions très restrictives qui sont non pas extérieures ou postérieures à la constitution du droit, mais internes à ce droit. Aucun droit de propriété ne peut se constituer, aucune obligation de le respecter ne peut être établie, si la conséquence de sa constitution est que certains membres de l'espèce humaine sont mis hors d'état de subsister de manière indépendante. Ce n'est pas possible puisque l'objectif même de l'institution de ce droit et ce qui lui confère une légitimité, c'est la contribution qu'il apporte à la préservation de la vie et de la liberté de chacun. En d'autres termes, il ne s'agit pas d'un droit absolu dont la remise en cause serait subordonnée au seul consentement du propriétaire.

En réalité, toute la démarche de Locke consiste à mettre fin au gaspillage des biens naturels. On n'a pas le droit de cueillir des fruits qu'on ne peut consommer ; sinon cela pourrait être qualifié de privation aux autres, puisqu'ils n'auront pas de quoi se nourrir, et donc de subsister. Le droit de propriété privée que Locke cherche à justifier, n'est pas un droit isolé, mais s'insère dans un ensemble cohérent de droits individuels naturels qui sont le droit à la conservation, le droit à la sûreté, le droit à la liberté et le droit à l'égalité. Du coup, selon Locke, si le droit naturel, à travers les lois de nature, recherche l'intérêt général, alors enclore des terres, s'approprier les fruits qu'on ne peut être en mesure d'utiliser revient à faire preuve de l'immoralité. La première est que l'expropriateur doit utiliser les ressources qu'il a saisies pour les travailler et donc pour accroître la quantité de biens de subsistance disponibles et, par voie de conséquence, les perspectives de préservation de l'ensemble des hommes ; il ne doit pas laisser les terres saisies en jachère, ni gaspiller ou laisser perdre ce qu'elles produisent. La

seconde est que l'appropriateur doit laisser assez de ressources aux autres (à tous les autres), en quantité comme en qualité, pour qu'ils puissent préserver leur propre existence dans des conditions semblables à celles qu'il se procure lui-même par l'appropriation privée.

Dans l'approche lockéenne, même si cela a été contesté, il est clair que la communauté peut intervenir pour faire appliquer cette obligation et la rendre effective. Une dernière condition semble enfin essentielle. Certains vont, au terme du processus d'appropriation privée, se trouver démunis de propriété indépendante ou d'accès indépendant aux ressources naturelles. Ils devront donc, pour subsister, vendre leur travail à ceux qui possèdent désormais ces ressources. Locke dit très clairement que nul ne peut prétendre du besoin d'autrui pour le contraindre à devenir son vassal, pour le contraindre à échanger sa liberté contre sa subsistance.

Le contrat de travail doit donc être équitable et doit permettre à ceux qui vendent leur travail d'accéder à une vie décente grâce à leur salaire à l'exclusion de toute forme de servilité. En ce sens, le droit lockéen de la propriété est un droit assorti de conditions très restrictives qui sont non pas extérieures ou postérieures à la constitution du droit, mais internes à ce droit. Aucun droit de propriété ne peut se constituer, aucune obligation de le respecter ne peut être établie, si la conséquence de sa constitution est que certains membres de l'espèce humaine sont mis hors d'état de subsister de manière indépendante.

### **3. Des produits de son travail comme fondement de la société civile chez Locke**

La naissance de la société civile, chez Locke, L'existence de l'homme est fragile, dans l'état de nature, en raison de l'absence des individus investis d'un pouvoir public. Le « pouvoir public » renvoie à un ensemble d'individus qui reçoivent des mains des citoyens l'autorité de conduire leur sociale. Pour recevoir ce pouvoir, il faut, au préalable, passer par un contrat. Or, dans l'état de nature, il n'y a aucune possibilité d'établir des règles politiques entre les individus. Cette impossibilité rend la liberté et l'égalité des droits dépourvus de tout fondement juridique. Certes, à l'état de nature, l'homme jouit des droits naturels, mais cette jouissance reste fragile et précaire, puisque chacun est à la fois juge et partie de sa propre cause.

En l'absence d'autorités compétentes, les individus, malgré l'existence de la loi naturelle, ne peuvent jouir en toute sécurité de leurs droits naturels. Par conséquent, le risque de se retrouver dans un état de guerre est patent. Donc, « le désir d'éviter cet état de guerre (où l'on n'a d'autre recours que d'en appeler au ciel, et qui menace d'être l'issue où viennent se terminer les plus petits différends lorsqu'il n'existe aucune autorité qui puisse trancher les parties en

présence), est l'un des principaux motifs qui poussent les hommes à former des sociétés et à abandonner l'état de nature » (J. Locke, p. 1994, p. 17).

Ce qui provoque les incertitudes à l'état de nature, c'est qu'il n'existe pas de règles rigoureuses à partir desquelles toutes les actions malveillantes seraient punies. En d'autres mots, l'absence de punition associée aux actes jugés inadmissibles ouvre la voie à l'indiscipline. Si tout le monde est muni d'un pouvoir d'obéir ou de ne pas obéir à la loi naturelle, cela donne droit à chacun de l'interpréter à sa guise. Les sentiments, les intérêts et les vengeances y trouveront nécessairement place, ce qui exposerait chacun à une instabilité permanente. Par conséquent, à l'état de nature, chacun demeure son propre protecteur et son seul juge, car « il manque une loi établie, stable et reconnue, reçue et avouée par le consentement commun pour la norme du droit et du tort, et pour la mesure permettant de trancher tous les différends surgissant entre eux » (John Locke, 1994, p. 91). Bien qu'il soit caractérisé par la paix, l'assistance mutuelle et l'intérêt commun, à l'état de nature, il y a une exponentialité affirmée de basculer dans l'insécurité. Cette insécurité rend les droits naturels dépourvus de toute protection juridique, puisque chacun est livré à soi-même.

## Conclusion

En définitive, le libéralisme politique de Locke se fonde sur la théorie de l'appropriation. Cette théorie devient légitime dans la mesure où elle ne contrarie pas non seulement sa propre conservation, mais aussi et surtout celle des autres. Toutefois, identifier la théorie libérale de Locke au communautarisme, c'est faire usage d'une fausse interprétation, car, ce qui en jeu, préalablement, dans cette théorie, c'est la conservation individuelle. Chaque individu, propriétaire de soi-même et de sa force de travail, lorsqu'il exerce son énergie sur un fond commun, devient propriétaire légitime. Sa légitimité, d'une part, est liée par le fait qu'il n'a point commis de l'arbitraire pour faire sienne cette sienne ; d'autre part, dans le processus d'appropriation d'un espace, nous devons tenir compte du besoin de conservation des autres. Tous les produits qui excèdent sa propre conservation doivent être au service de la communauté. Se rendre ce service n'est pas un don, voire un acte de charité, mais une conversion d'un bien à une valeur proportionnée.

En effet, l'institution du marché commercial constitue une forme évoluée de l'appropriation privée. À travers le commerce, la communauté s'élargit et s'épanouit, car les produits du travail de tous peuvent être transformés en autre chose en raison de l'industrialisation de la société. Tout cela participe à la promotion de la personne humaine, car la société, en elle-même, est dépourvue de toute valeur, donc elle acquiert sa valeur que lorsque

les hommes se saisissent en tant que moteurs de son progrès. C'est ainsi que la société et l'individu entretiennent des relations inséparables, car l'homme, pour s'accomplir pleinement et de jouir du fruit de ses œuvres, a besoin de la formalisation d'une institution civile et des personnes investies d'un pouvoir d'arbitrage. Toutefois, il n'est point question, chez Locke, de faire prévaloir la communauté démesurément et implausiblement sur l'individu, mais la communauté devient la somme des individus qui s'y trouvent. On peut alors déduire que les droits ne découlant de la société civile, la communauté ne peut avoir du droit de vie et mort sur les individus. C'est pourquoi nul homme n'est jamais assujéti à une obligation de respecter les droits exclusifs de propriété si la conséquence de ce devoir n'est pas compatible avec son droit à l'existence. Il demeure vrai que, lorsqu'une situation de nécessité sévère réintroduit la communauté primitive, tous demeurent assujéti au devoir de respecter ce que les autres ont en main et qu'ils sont en train de consommer. Mais ce devoir n'a pas été introduit par la création des droits privés et il n'en est pas la conséquence ; il s'agit d'un devoir naturel coextensif à l'homme en tant que créature de Dieu.

## Références bibliographiques

ARVON HENRI, 1960, *La philosophie du travail*, Paris, Puf.

LOCKE John, 1994, *Le second traité du gouvernement civil*, trad. Jean-Fabien Spitz, Paris, Puf.

LOCKE John, 1977, *Deuxième traité du gouvernement civil*, trad. Jean-Michel Vienne, Paris, Vrin.

FONBAUSTIER Laurent, 2004, *Locke. Le droit avant l'État*, Paris, Éditions Michalon.

MANENT Pierre, 1987, *Histoire intellectuelle du libéralisme*, Paris, Hachette.

Dominique Méda, 2018, *Le travail*, Paris, Puf.

LOCKE John, *Lettre sur la tolérance*, trad. Jean le Clerc, Paris, Nathan, 1986, p. 143.

CRETOIS Pierre, 2013, « Locke : de libération par la propriété », *Enquiries : revue des philosophies anglophones*, Université de Tours, n°2.